

Commission paritaire d'interprétation de la convention collective du 20 février 1979, Régulant les rapports entre les avocats et leur personnel

AVIS D'INTERPRETATION 2012-01

Objet : *Indemnité de fin de carrière – salariés d'un ancien cabinet de Conseils Juridiques*

La présente décision est prise sur l'application de l'article 14 de la Convention Collective et plus particulièrement sur la notion d'ancienneté dans la profession. Elle a été arrêtée (soit) à l'unanimité des membres de la commission (soit) à la majorité des membres de la commission.

Un avenant sera établi afin de préciser les dispositions de l'article 14 de la Convention collective au vu de la présente décision.

Exposé des motifs

L'indemnité de fin de carrière due à un salarié en cas de départ volontaire ou de mise à la retraite est calculée en fonction de l'ancienneté dans la profession. A la date du 31 décembre 1992 et conformément à la Loi du 31 décembre 1990, les cabinets d'anciens conseils juridiques devenus avocats entraient dans le champ de la convention collective des avocats. De ce fait et conformément à la Loi, était négocié l'accord d'adaptation prévu à l'article L.2261-14 du Code du travail. Celui-ci a pris effet au 1^{er} janvier 1993. Il prévoit notamment la prise en compte de l'ancienneté conforme à la Convention Collective des avocats et la prise en charge des indemnités par la CREPA pour les cabinets d'anciens conseils juridiques.

Cette solution s'inscrit dans l'économie générale des dispositions relatives à la protection sociale dans la profession, marquée par un objectif de solidarité qui se concrétise notamment par une mutualisation des contributions destinées au financement des prestations. Il en est résulté, s'agissant des indemnités de fin de carrière, la prise en charge, par la CREPA, de celles dues par les cabinets d'anciens conseils juridiques, peu importe l'absence de cotisations y afférant pour les périodes d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1993.

L'objet de la présente décision est relatif à la portée de ce droit non contributif d'essence conventionnelle. Plus précisément, quels sont les salariés de cabinets d'anciens conseils juridiques concernés par la prise en charge de l'indemnité par la CREPA ?

Discussion

Deux arguments doivent être simultanément pris en compte pour étayer la solution.

- D'abord ne sont concernés par les règles de survie d'effet des accords mis en cause que les salariés en fonction à la date d'effet du changement de convention collective, donc ici en fonction au 31 décembre 1991.
- Ensuite, le bénéfice pour les cabinets d'anciens conseils juridiques de la prise en charge par la CREPA des indemnités de fin de carrière calculées en fonction d'une ancienneté dans la profession et pas seulement dans le cabinet employeur au moment du départ ou de la mise en retraite est acquis sans contrepartie de contributions patronales contrairement à ce qui vaut pour les cabinets d'avocats « de souche ». Du fait que ce droit est non contributif, son application doit s'entendre strictement. La prise en charge des salariés de cabinets ayant eu une activité dans un cabinet de conseils juridiques avant le 31 décembre 1991 mais n'étant plus salariés d'un cabinet de conseils juridiques à cette échéance n'est pas prévue par l'accord d'adaptation.

Décision

En conséquence, les termes de cet accord doivent être entendus comme réservant le bénéfice de la prise en charge par la CREPA des indemnités de fin de carrière des personnels des cabinets d'anciens conseils juridiques aux seuls salariés en fonction dans un de ces cabinets à la date du 31 décembre 1991.

Conformément au droit des conventions collectives, le contenu de cette décision d'interprétation vaut comme étant le sens que donnent de ce texte les signataires de la convention collective.

Fait à Paris le 12 juillet 2012

<i>Délégation patronale</i>
<i>ABFP</i>
<i>CNADA</i>
<i>CNAE</i>
<i>FNUJA</i>
<i>SAFE</i>
<i>SEACE</i>
<i>UPSA</i>

<i>Délégation salariale</i>
<i>CFDT</i>
<i>FEC-FO</i>
<i>CGT</i>
<i>SPAAC-CFE-CGC</i>
<i>SNECPJJ-CFTC</i>